# Art. 7 Zone de sports et de loisirs - [REC]

La zone de sports et de loisirs est destinée aux infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux espaces verts de détente et de repos, aux aires de jeux ainsi qu’aux équipements de service public.

Seuls des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés. Y sont interdites les constructions à usage d’habitation.